CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité,
des institutions et du sport
Service juridique de la sécurité
et de la justice

CP 478, 1951 Sion

A Mesdames et Messieurs
les Présidentes et Présidents des autorités
de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Références SH/GBM

Date 6 juin 2019

Administration du patrimoine du mineur sous curatelle (art. 325 CC) ou sous tutelle (art. 327a ss CC)

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La présente circulaire a pour but de préciser les obligations de l'APEA, du curateur ou du tuteur dans le cadre de la gestion du patrimoine de l'enfant mineur.

1. Principe

L'administration du patrimoine de l'enfant est en principe du ressort des père et mère lorsque ceux-ci ont l'autorité parentale sur l'enfant (art. 318 al. 1 CC).

S'il n'y a pas d'autre façon d'empêcher que les biens de l'enfant ne soient mis en péril, l'autorité en retire, en tout ou partie, l'administration aux détenteurs de l'autorité parentale et la confie à un curateur (art. 325 CC). Tel sera le cas par exemple lorsque le péril réside dans la diminution des biens, leur dissipation ou une restitution difficile à la majorité de l'enfant ou bien lorsque l'autorité de protection constate que les revenus des biens ou les prélèvements effectués sur ces derniers ne sont pas affectés à la destination prévue par la loi (art. 319, 320 CC) [1].

Lorsque l'autorité parentale est retirée aux deux détenteurs de l'autorité parentale, la charge de l'administration des biens de l'enfant sera confiée à un tuteur désigné à l'enfant (art. 327a CC).

2. Institution de la mesure

a/ Curatelle (art. 325 CC)

L'APEA est chargée de prononcer la mesure de curatelle, et le cas échéant de la modifier ou de la lever.

Lors de l'instauration de la mesure, l'autorité de protection doit :

- confier des tâches ciblées au mandataire : une définition claire du mandat confié doit permettre de déterminer les tâches du mandataire et la marge de manœuvre qui est la sienne (art. 314 al. 3 CC);

[1] Meier/Stettler, droit de la filiation, 5è éd., no 1400 et 1401

Av. de la Gare 39, 1950 Sion
Tél. 027 606 50 55 · Fax 027 606 50 54 · e-mail : sophie.huguet@admin.vs.ch

- choisir le mandataire en fonction du catalogue des tâches qui lui sont confiées (art. 400 al. 1 CC) :

  l'APEA est libre de choisir un mandataire professionnel ou un mandataire privé mais elle doit tenir compte de la complexité des tâches; le curateur doit en effet posséder les aptitudes nécessaires à ses fonctions. (cf. Circulaire du 13 décembre 2018 sur la nomination du curateur et l'exercice de la curatelle);

- inviter le curateur, par un chiffre séparé du dispositif de la décision, à établir un inventaire du patrimoine qui fait l'objet de la gestion et lui impartir un délai pour le lui transmettre[2];

- inviter le curateur, par un chiffre séparé du dispositif de la décision, à déposer un rapport et des comptes à une date déterminée ou au moins tous les deux ans (art. 410 al. 1 i.f. CC).

b/ **Tutelle (art. 327a CC)**

A l'instar de la curatelle, l'APEA est chargée de prononcer la mesure de tutelle, et le cas échéant de la modifier ou de la lever.

La tutelle confère de plein droit un mandat général au tuteur qui est nanti des mêmes droits et compétences que les père et mère (art. 327c al. 1 CC) de sorte qu'il n'est pas nécessaire pour l'APEA de définir les tâches du mandataire qui ressortissent en effet de la loi.

Néanmoins, l'autorité de protection doit :

- choisir le mandataire en fonction du catalogue des tâches qui lui sont confiées (art. 400 al. 1 CC) et vérifier que ce dernier possède les aptitudes nécessaires à ses fonctions (cf. Circulaire du 13 décembre 2018 sur la nomination du curateur et l'exercice de la curatelle);

- inviter le tuteur, par un chiffre séparé du dispositif de la décision, à établir un inventaire du patrimoine qui fait l'objet de la gestion[3];

- inviter le tuteur, par un chiffre séparé du dispositif de la décision, à déposer un rapport et des comptes à une date déterminée ou au moins tous les deux ans (art. 410 al. 1 i.f. CC et 327c al. 2 CC).

3. Mise en œuvre de la mesure

Tant pour la mesure de curatelle (a/) que pour la mesure de tutelle (b/), l'APEA doit :

- fournir les instructions, les conseils et le soutien dont le mandataire a besoin (art. 400 al. 3 CC);

- piloter la mesure et en assurer le suivi :

  une fois les instructions nécessaires reçues, le mandataire est en principe libre dans l'exécution du mandat qui lui est confié;

  l'APEA n'interviendra qu'en cas de violation du devoir de diligence ou d'excès qualifié du pouvoir d'appréciation du mandataire[4];

- contrôler et adapter les mesures en cours, notamment par le contrôle de l'inventaire d'entrée, l'examen et l'approbation du rapport (art. 411 et 415 al. 2 CC) et des comptes (art. 410 et 415 al. 1 CC), la délivrance du consentement (art. 416 CC), la vérification de la conformité aux exigences de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (ci-après : OGPCT)[5] ainsi que l'examen de tout fait nouveau porté à sa connaissance (art. 313 et 414 CC).

---

[2] COPMA, Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique, N 7.16
[3] COPMA, Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique, N 7.16
[4] COPMA, Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique, N 4.2
[5] COPMA, Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique, N 16.38

a/ **Curateur**

1° ***Généralités***

La mesure au sens de l'article 325 CC conduit à confier l'administration du patrimoine de l'enfant mineur à un curateur qui est, dès lors, le seul à pouvoir agir [6]. Le mandataire ne dispose de pouvoirs de représentation qu'en lien avec cette mission.

Cela étant, si le mandataire doit faire valoir des prétentions d'entretien ou demander des rentes pour l'enfant, l'APEA devra instituer en plus, une curatelle fondée sur l'article 308 alinéa 2 CC en combinaison avec l'article 325 CC [7].

Le curateur doit être une personne physique, possédant les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, disposant du temps nécessaire à cette fin et les exécutant personnellement (art. 400 al. 1 CC).

Le curateur sera donc choisi selon la situation particulière et les tâches attribuées par l'APEA dans sa décision.

Il lui est cependant loisible de déléguer certaines tâches particulières (par exemple la gestion d'un portefeuille de titres à une banque ou l'administration d'un immeuble locatif à un gérant), mais la responsabilité de veiller à la bonne exécution des tâches déléguées lui incombe. A l'égard des auxiliaires auxquels le curateur recourt, il devra respecter un triple devoir de diligence : dans leur choix, leur surveillance et les instructions qu'il leur donne [8].

Le curateur devra ainsi gérer son mandat selon les instructions de l'APEA (art. 400 al. 3 CC) qui figureront dans la décision qui institue la mesure ou qui seront données plus tard lorsqu'elles s'avèreront nécessaires en cours d'exécution du mandat. Pour le surplus, le curateur se référera au Manuel pour mandataires privés élaboré par la COPMA [9] .

2° ***Dans le cadre de l'administration des biens***

Dans la mesure où le patrimoine est désormais administré dans le cadre d'une mesure d'autorité, les dispositions relatives à l'exécution de la curatelle (art. 405ss CC) sont applicables [10] .

Le curateur est tenu :

- d'établir un inventaire (art 405 al. 2 CC);
- d'administrer les biens de l'enfant avec diligence (art. 408 CC) et notamment se conformer aux exigences de l'OGPCT (art. 408 al. 3 CC);
- de soumettre à l'APEA un rapport et des comptes périodiques (art. 411 al. 1 et 410 al. 1 CC);
- de solliciter l'accord de l'autorité dans les cas prévus aux articles 416 et 417 CC;
- d'informer sans délai, hors rapport et comptes, l'autorité des faits nouveaux qui justifieraient une modification de la curatelle (art. 313 et 414 CC) en raison de biens nouveaux arrivés dans le patrimoine de l'intéressé.

b/ **Tuteur**

Parmi ses nombreuses tâches (art. 327a ss CC), le tuteur a notamment la charge de l'administration des biens de l'enfant et le devoir veiller à ce que l'entretien de l'enfant soit garanti financièrement.

---

[6] COPMA, Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique, N 16.37
[7] COPMA, Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique, N 16.39
[8] Meier, Droit de la protection de l'adulte, no 1029
[9] COPMA, Guide pratique Protection de l'adulte, N 6.35 et 6.41
[10] COPMA, Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique, N 16.38

En vertu de l'article 327c alinéa 2 CC, les dispositions de la protection de l'adulte suivantes s'appliquent par analogie :

- établissement de l'inventaire (art. 405 al. 2 CC);
- administration des biens de l'enfant avec diligence (art. 408 CC);
- remise à l'APEA d'un rapport et des comptes périodiques (art. 411 al. 1 et 410 al. 1 CC);
- conformité aux dispositions de l'OGPCT (art. 408 al. 3 CC);
- obtention du consentement de l'autorité pour les actes mentionnés aux art. 416 et 417 CC.

4. Surveillance de la mesure

Compte tenu du rôle de la curatelle, l'article 420 CC, qui permet de dispenser les proches de certains devoirs administratifs, ne s'applique pas[11].

a/ Inventaire

L'inventaire est établi sans délai par le curateur en collaboration avec l'autorité (art. 405 al. 2 CC et art. 25 al. 1 OPEA). Les tiers, notamment les banques et les assurances, sont tenus de fournir les informations requises pour son établissement (art. 405 al. 4 CC).

S'agissant de la forme et de la structure, le code civil ne contient aucune prescription à ce sujet et il convient de se référer au droit cantonal. L'article 33 LACC renvoie aux articles 98 et 99 LACC concernant les règles relatives à l'établissement de l'inventaire[12].

Pour le confort des autorités, la COPMA a développé un modèle complet d'inventaire qui peut être adapté selon les besoins. Les APEA veilleront à ce que les curateurs utilisent ce document.

L'autorité de protection doit être très attentive au moment de l'établissement de l'inventaire pour que celui-ci soit autant que possible complet, mais aussi pour qu'il soit remis à temps[13]. Bien que la loi ne dise pas à quelle date l'inventaire doit être arrêté, il convient, pour des raisons de sécurité du droit, d'opter pour la date du prononcé de la mesure.

En effet, l'inventaire servant de fondement pour l'administration des biens et les comptes de la première période, la personne concernée, le curateur et les autorités de surveillance disposent d'un intérêt commun à ce que l'existence et la composition du patrimoine soient clairement établies[14].

Si lors de l'établissement de l'inventaire, il est constaté que les père et mère ont géré les biens de l'enfant sans faire preuve de la diligence requis, le mandataire devra faire valoir à leur égard les prétentions qui en résultent. Pour ce faire, il faudra vérifier, dans chaque cas concret, si cette tâche fait partie des attributions du mandataire ou si une décision de l'APEA est nécessaire[15].

b/ Rapport et comptes

1° *Examen du rapport (art. 411 CC)*

Le mandataire est tenu de fournir un rapport périodique (art. 411 al. 1 CC).

L'APEA en fixe la périodicité mais celui-ci doit être déposé au moins tous les deux ans (art. 411 al. 1 CC et 26 OPEA). Des rapports intermédiaires seront requis aussi souvent que nécessaires.

---

[11] Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5è éd., ad 1398
[12] RVJ 2018 p. 143ss consid. 4.1.1
[13] CEDIDAC, La gestion du patrimoine des majeurs sous curatelle, Ph. Meier, journée du 7 octobre 2014
[14] RVJ 2018 p. 143ss consid. 4.1.1
[15] COPMA, Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique, N 4.49

Le rapport périodique permet à l'APEA de contrôler le travail du tuteur ou du curateur et d'exercer sa surveillance à leur égard.

Il permet également de vérifier que le tuteur ou le curateur exerce son mandat conformément aux tâches confiées et que les instructions ont été suivies.

Il sert finalement de bilan quant à l'utilité et la nécessité de la mesure, mais aussi de base pour une éventuelle adaptation de celle-ci (art. 313 et 414 CC).

2° ***Examen des comptes (art. 410 CC)***

Les exigences relatives au contenu et à l'étendue des comptes sont régies par les dispositions du droit fédéral sur la curatelle d'adulte (art. 410 CC), applicables par analogie. Les cantons sont cependant libres d'adopter des normes plus détaillées (art. 26ss OPEA).

Le mandataire est donc soumis à l'obligation de tenir des comptes et de les soumettre à l'autorité de protection (art. 410 al.1 CC).

L'APEA fixe la période de compte mais celui-ci doit être déposé au moins tous les 2 ans (art. 410 al.1 i.f. CC).

L'APEA doit[16] :

- déterminer si les comptes sont établis avec exactitude;

  toutes les dépenses doivent être mentionnées;

  l'APEA doit en principe vérifier toutes les écritures; elle ne procèdera pas par sondage;
- déterminer si l'administration est appropriée et conforme au droit, notamment aux articles 416ss CC;

  le contrôle porte sur l'état des revenus et des dépenses de même que sur celui de la fortune et des changements intervenus dans les avoirs et les placement;
- vérifier que toutes les factures ont été honorées;
- vérifier que les risques et les besoins à court, moyen et long terme ont été évalués et que les règles de gestion de fortune (OGPCT) ont été respectées;
- vérifier que les créances ou prétentions ont été réclamées, notamment :
  - remboursement des frais médicaux;
  - droit à des rentes des assurances sociales (assurance invalidité, prestations complémentaires etc...) ou à d'autres prestations;
  - remise d'impôt;
  - contribution d'entretien;
- vérifier que les prétentions de tiers ont été examinées et le cas échéant réglées ou écartées.

3° ***Approbation du rapport et des comptes (art. 415 CC)***

Lorsqu'elle ne constate pas d'irrégularités ou de violations de normes légales au terme de son examen, l'autorité approuve formellement le rapport et les comptes.

Au besoin, elle exige des compléments et des rectifications.

L'autorité arrêtera également la rémunération appropriée et les frais justifiés (art. 404 al. 1 CC). Ceux-ci constituent des frais d'entretien qui doivent être en principe assumés par les père et mère (art. 276 al. 2 CC).

Enfin lorsque la mesure est maintenue, l'autorité de protection fixe la période administrative suivante.

[16] COPMA, Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique, N 7.29
Meier, droit de la protection de l'adulte, ad 1074

5. Fin de la mesure

La mesure de protection prend fin :

- de plein droit lorsque l'enfant devient majeur (art. 14 CC et 296 al. 3 CC);
- de plein droit au décès du mineur (art. 399 al. 1 CC);
- lors de la mainlevée de la mesure de protection (art. 399 al. 2 CC).

Pour le surplus, les règles du droit de la protection de l'adulte s'appliquent par analogie en matière de protection de l'enfant (art. 327c al. 2 CC).

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Sophie Huguet
Cheffe de service

Copie à - Monsieur Frédéric Favre, Conseiller d'Etat, Chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport
- Madame et Messieurs les inspecteurs des APEA